

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 juillet 2021

CD20210715_1
id. 5833

Le 15 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABAUULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

DÉLÉGATIONS À L'EXÉCUTIF

Les articles L.3221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales confient au Président du conseil départemental un certain nombre de compétences propres. Il est l'organe exécutif du Département et prépare et exécute les délibérations. Il est également l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration. Il est aussi chargé de gérer le domaine et dispose des

pouvoirs de police. Il procède à la désignation des membres du conseil départemental pour siéger dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. Enfin, il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Le Président du conseil départemental peut également recevoir des délégations de pouvoirs de l'assemblée qu'il préside en application des articles L.3211-2 et L.3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, dans les limites qu'elle aura fixées pour la durée de son mandat.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.3221-12-1,

Considérant l'intérêt de déléguer au Président du conseil départemental, pour la durée de son mandat des compétences dans les domaines où la continuité de la gestion départementale le justifie pleinement ou lorsque la délégation apporte une simplification,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Donne délégation à Monsieur le Président du conseil départemental pour la durée de son mandat pour :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses à la double condition que la durée n'excède pas 12 ans et que le montant total du contrat ne dépasse pas la somme de 120 000 € pour la durée consentie,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- fixer les tarifs énoncés ci-après :
 - location de salles et des sites du Département,
 - vente d'ouvrages et d'articles de l'espace des Augustins, de l'abbaye de Belleperche et des archives départementales,
 - droits de voirie, de stationnement et de place pour les occupations commerciales,
 - frais de reproduction des documents administratifs ;

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- procéder à tout dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité par le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dette et d'abandons de créances ;

étant précisé qu'il sera rendu compte au conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations octroyées.

Pour : 20

Contre : 7

Abstentions : 3

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL